

9f - La pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide

La pension d'invalidité n'est en principe pas réversible. Toutefois, si le conjoint survivant est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, il peut bénéficier d'une pension d'invalidité de veuve ou de veuf.

Cette pension se transforme, lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de 55 ans, en pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide.

La pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide est versée :

- automatiquement, en substitution de la pension attribuée au titre de l'invalidité, pour un montant égal à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, et ce, à compter de la première échéance suivant le 55^{ème} anniversaire du titulaire ;
- au conjoint, devenu invalide entre 55 et 60 ans, d'un assuré décédé ;
- ou suite au divorce ou au nouveau veuvage, après 55 ans, d'une personne dont la pension d'invalidité de veuve ou de veuf avait été supprimée en raison de son remariage.

En cas de substitution à une pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide est attribuée automatiquement au 1^{er} jour du mois suivant le 55^{ème} anniversaire. Sinon, l'intéressé doit en faire la demande au moyen d'un formulaire de demande de retraite de réversion.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 9e « La pension d'invalidité du régime général et des régimes assimilés »

Fiche pratique 9c « La pension civile d'invalidité des fonctionnaires »

Fiche pratique 9b « La conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse »

Fiche pratique 9d « La pension d'invalidité de veuf et de veuve »

Annexe « Formulaire Cerfa N° 10916*05 de demande de retraite personnelle » → *Voir fiche 16c Faire valoir ses droits à la retraite*

9f - La pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide

La pension d'invalidité n'est en principe pas réversible. Toutefois, si le conjoint survivant est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, il peut bénéficier d'une pension d'invalidité de veuve ou de veuf. Cette pension se transforme, lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de 55 ans, en pension de vieillesse de veuve ou de veuf invalide.

I. Qui peut bénéficier de cette pension ?

Une pension vieillesse de veuve ou de veuf invalide est attribuée :

- automatiquement, en substitution de la pension attribuée au titre de l'invalidité, pour un montant égal à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, et ce, à compter de la 1^{ère} échéance suivant le 55^{ème} anniversaire du titulaire ;
- au conjoint, devenu invalide entre 55 et 60 ans, d'un assuré invalide décédé ;
- ou suite au divorce ou au nouveau veuvage, après 55 ans, d'une personne dont la pension d'invalidité de veuve ou de veuf avait été supprimée en raison de son remariage.

II. Quelles sont les démarches à effectuer ?

En cas de substitution à une pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la pension vieillesse est attribuée automatiquement au 1^{er} jour du mois suivant le 55^{ème} anniversaire.

Dans les autres cas, vous devez en faire la demande au moyen d'un formulaire de demande de retraite de réversion, à adresser accompagné des justificatifs mentionnés sur la notice d'accompagnement à la caisse d'assurance maladie de l'assuré décédé.

Consultez l'annexe « passage à la retraite-droit dérivé »

III. A quel montant avez-vous droit ?

1/ Votre situation

La pension à laquelle vous pouvez prétendre dépend de l'âge atteint par le défunt, elle est égale :

- si l'assuré est décédé avant l'âge de 60 ans : à 54 % de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié votre conjoint décédé,

- si l'assuré est décédé après l'âge de 60 ans : à 54 % de la pension de vieillesse qui lui aurait été allouée s'il avait été reconnu inapte au travail, ou de la pension de vieillesse dont il bénéficiait ou à laquelle il aurait pu prétendre.

La pension invalidité de veuve ou de veuf ne peut être inférieure à 265,13 € par mois.

2/Majoration forfaitaire

La pension vieillesse est majorée de 10% si le bénéficiaire a eu ou élevé 3 enfants. Elle est majorée forfaitairement si le conjoint survivant a un ou plusieurs enfants à sa charge : 91,12 € par mois.

Cette majoration n'est pas due lorsque le conjoint survivant bénéficie ou est susceptible de bénéficier de prestations pour charge d'enfant, en raison du décès de l'assuré dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse de base dont celui-ci relevait.

IV. Quelles sont les modalités de versement de la pension ?

1/ Date d'attribution de la pension

- En cas de substitution de pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la date d'effet est le 1^{er} jour du mois qui suit le 55^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

- En cas d'attribution après divorce ou un veuvage à un ancien bénéficiaire de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf, la date d'effet de la pension vieillesse est le 1^{er} jour du mois qui suit la date du divorce ou la date du décès du conjoint.

- Dans le cas d'une invalidité survenue entre les 55 ans et les 60 ans du conjoint survivant, la date d'effet est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit le décès si la demande est déposée dans le délai d'un an.

Passé ce délai, la date d'effet est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

Si l'intéressé est reconnu invalide après le dépôt de sa demande, la date d'effet est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date de reconnaissance de l'invalidité.

2/ Versement

La pension vieillesse est payée mensuellement à terme échu (exemple : en fin de mois).

V. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

En cas de trop perçu, l'organisme débiteur peut demander un remboursement dans un délai de 2 ans à compter du paiement des prestations au bénéficiaire. Les caisses débitrices peuvent opérer d'office et sans formalité des retenues sur les pensions et avantages accessoires que vous percevez pour le recouvrement des sommes payées indûment. La saisie de la pension vieillesse doit toujours vous laisser à disposition un montant, calculé sur un trimestre, équivalent au quart de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés : 66,28 €.

VI. Quelles sont les possibilités de cumul ?

La pension vieillesse de veuf(ve) invalide peut être cumulée avec une rente personnelle d'accident du travail ou une pension personnelle d'invalidité ou de vieillesse :

- dans la limite de 52% du total de ces avantages personnels et de la pension principale de l'assuré décédé et qui a servi de base au calcul de l'avantage de réversion ;

- ou dans la limite de 73% du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général attribuée à 65 ans (soit 12.636,30 € depuis le 1^{er} janvier 2010).

Le montant le plus favorable est retenu.

En cas de dépassement de cette limite, la pension vieillesse de veuf(ve) invalide est réduite à hauteur du dépassement.

VII. Que se passe-t-il en cas de décès ?

Les arrérages des pensions vieillesse et leurs majorations sont dus jusqu'à la fin du mois d'arrérages au cours duquel le prestataire est décédé. Les arrérages des pensions vieillesse de veuf(ve) invalide afférents à la période antérieure à la date du décès du pensionné sont payables aux ayants droit sur production du

bulletin de décès et sur présentation des pièces établissant leur qualité.

VIII. Comment pouvez-vous contester la décision ?

1/ Recours contre les décisions d'ordre administratif :

- recours amiable obligatoire : la réclamation doit en 1^{er} lieu être soumise à la commission de recours amiable de la caisse d'assurance maladie ayant rendu la décision litigieuse. Cette commission doit être saisie dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision litigieuse.

- recours contentieux : postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

2/ Recours contre les décisions d'ordre médical :

Le recours doit être porté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

Textes de référence :

Articles L. 342-1 et s. du code de la Sécurité sociale (CSS)

Articles R. 342-1 et s. du Code de la sécurité sociale

Articles D. 342-1 et s. du Code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

www.ameli.fr

www.cramif.fr

www.legislation.cnaf.fr